

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Prescriptions complémentaires
Agrément "CENTRE VHU"
N° PR71 00012D

SARL H.B. PIEC'AUTO 71
Chemin de la Foulerie
ZI de la Tuilerie
71210 MONTCHANIN

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERIT

n° 12.01521

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R512-31, R515-37 et R543-156 à R543-165,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°86/292 du 14 octobre 1986 autorisant la société MONTCHANIN PIECES OCCASIONS à exploiter une installation de stockage et récupération de ferrailles et véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Montchanin,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 29 juin 1995 au profit de la SARL PIEC'AUTO,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 juillet 2000 au profit de la SARL H.B.,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B2-06-2883 du 3 octobre 2006 portant agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au profit de la SARL HB - PIEC'AUTO 71,

VU l'arrêté préfectoral n°11-02732 du 1er juin 2011 portant prorogation de cet agrément jusqu'au 31 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2011 concernant les articles 3 et 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1986 et l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'agrément du 3 octobre 2006,

VU la demande d'agrément présentée le 17 novembre 2011 par M. Hubert BONZI, complétée les 19 décembre 2011 et 6 janvier 2012,

VU l'avis et les propositions de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, en date du 15 mars 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 avril 2012,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 19 avril 2012;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et aux articles R515-37 et R543-164 du code de l'environnement relatif aux agréments de centres VHU,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

AR R E T E

ARTICLE 1 - AGREMENT

La SARL H.B. - PIEC'AUTO 71, dont le siège social est situé Chemin de la Foulerie – ZI de la Tuilerie à Montchanin est agréée pour son établissement implanté à la même adresse pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées:

- 1.1- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R543-164 du code de l'environnement.
- 1.3- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage et tout texte ultérieur s'y substituant.
- 1.4- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Montchanin, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

Mâcon**07 MAI 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,**La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire****Magali SELLES**